ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** SESPP
**Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe** JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

**Réf:** XO / ER

**Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)**

**Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)**

**Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)**

—

Décision du 26 janvier 2023

—

**DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

—

**Vu :**

*La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019* ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

*Le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014* condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 28 décembre 2022.

La décision d'autorisation de passage en secteur ouvert du SESPP du 29 décembre 2022.

Le préavis de la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

Le procès-verbal d'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED du 22 novembre 2022.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Azzola, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 21 novembre 2022.

Le rapport de comportement et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR, site Bellechasse) du 21 octobre 2022.

L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 mars 2021.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 17 février 2021.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 5 janvier 2021 et 14 janvier 2022.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure en application de l'art. 59 CP, de suspension de l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et de placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 6 février 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

Les décisions de refus de libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée (art. 61 CP) du SESPP des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, de suspension de la mesure thérapeutique ambulatoire en application de l'art. 63 CP et de placement au Centre éducatif fermé de Pramont et du SESPP du 28 avril 2016.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

## Considérant que :

**1.** Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

1.1 Par décision du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP ainsi que le placement de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont et a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP.

Par décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), respectivement la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), a levé ladite mesure pour cause d'échec, a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté et a ordonné d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, ainsi que l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent s'agissant d'un changement de sanction (art. 59 CP), en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.

Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 17 février 2021, le SESPP a prononcé la réintégration de Mickaël DOUGOUD en secteur fermé au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé Mickaël DOUGOUD à réintégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 5 janvier 2021 et 14 janvier 2022, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcée à

l'encontre de Michaël DOUGOUD, respectivement la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour.

**2.** Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Mickaël DOUGOUD afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

**3.** Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance,

persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités.

S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise.

Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'espèce, le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Mickaël DOUGOUD est entré en force le 25 décembre 2019.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 26 décembre 2024**.

**4.** Mickaël DOUGOUD, à son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, a initialement été placé en secteur ouvert à La Sapinière. Il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de transgressions du cadre depuis le mois de juillet 2020, à savoir la possession d'un téléphone portable ainsi que des activités sur les réseaux sociaux.

4.1 L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur (détention) a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à

cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à des potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe à un niveau modéré.

4.2 Dans son rapport de comportement du 21 octobre 2022, la Direction de l'EDFR indique que depuis la décision de révocation du secteur ouvert du 17 février 2021, deux séances de réseau se sont tenues, la première le 3 mars 2021 et la seconde le 20 octobre 2021, étant précisé que la prochaine aura lieu en mars 2023. Au sein du cellulaire, Mickaël DOUGOUD se montre correct et respecte le cadre, ainsi que les directives. La tenue de sa cellule est adéquate mais manque un peu de propreté. Avec le personnel, il communique avec respect et entretient de bonnes relations. Il s'entend globalement avec ses pairs mais côtoie plus particulièrement deux codétenus. Au travail, le comportement de Mickaël DOUGOUD est correct ; il se montre motivé et responsable et ses prestations sont appréciées. Le concerné n'a pas fait l'objet de nouvelles sanctions disciplinaires depuis celle prononcée le 10 février 2021 pour possession de moyens de communication illicites.

Mickaël DOUGOUD participe, depuis quelques temps, aux activités sportives proposées. S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, il reçoit régulièrement la visite de sa mère et d'un ami et entretient des correspondances régulières avec des ami-e-s et des proches. Si le concerné accepte les infractions qui lui sont reprochées, il n'en parle jamais. Il s'acquitte par ailleurs de ses frais de justice et rembourse les indemnités-victime. Les projets d'avenir formulés par Mickaël DOUGOUD sont, à court terme, de pouvoir bénéficier d'ouvertures de régime.

Compte tenu des éléments précités, l'EDFR estime que Mickaël DOUGOUD devra à nouveau faire ses preuves lors d'allègements de régime, qu'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle serait prématurée et émet dès lors un préavis défavorable à une telle libération.

4.3 Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Azzola, du CPF, du 21 novembre 2022 indique que le suivi psychothérapeutique de Mickaël DOUGOUD se poursuit. Depuis mars 2022, les consultations ont lieu à quinzaine et le suivi ergothérapeutique a été interrompu pour des raisons organisationnelles. Par ailleurs, à compter du 1er novembre 2022, le Dr Peverelli

assure également le suivi de l'intéressé. Mickaël DOUGOUD se présente régulièrement aux entretiens prévus ; il investit l'espace thérapeutique et se montre moins passif que précédemment. Aucune médication n'est actuellement prescrite à Mickaël DOUGOUD.

Selon la Dre Devaud et Mme Azzola, l'état psychique de Mickaël DOUGOUD fluctue en fonction des situation vécues dans son quotidien et cette fluctuation est davantage marquée depuis son transfert de La Sapinière au Bâtiment cellulaire. Depuis lors, il est en proie à d'importantes labilités émotionnelles générées par son interprétation dysfonctionnelle l'amenant à se positionner comme persécuté ou victime de divers règlements pénitentiaires. Concernant son attitude globale vis-à-vis de sa situation carcérale, le processus de pensée et les interprétations dysfonctionnelles sont encore plus marquées lorsqu'il s'agit de situations en lien avec l'autorité judiciaire ou carcérale. Ces distorsions cognitives mènent à des émotions colériques et l'impression de ne pas être pris en considération, voire, parfois, à une attitude oppositionnelle. Mickaël DOUGOUD éprouve toujours des difficultés à accepter certaines décisions comme son retour au Bâtiment cellulaire ou le changement de son jour d'étude. Ainsi, il est nécessaire de reprendre un travail de clarification et de confrontation régulièrement, ceci afin qu'il puisse comprendre les décisions prises à son égard.

Le stade thérapeutique de Mickaël DOUGOUD doit être considéré sous plusieurs aspects. En effet, si sur certains plans il se situe au stade du changement, par exemple pour son trouble du comportement alimentaire ou la gestion de ses relations interpersonnelles, sur d'autres plans, il est encore à un stade de pré contemplation et présente une tendance à la projection, par exemple pour les décisions de justice et ses fantasmes sexuels. La Dre Devaud et Mme Azzola observent toutefois, au travers des réunions de réseau, une meilleure authenticité de Mickaël DOUGOUD dans ce qu'il vit au quotidien. Depuis la rédaction du précédent rapport, le point de vue de l'intéressé sur ses actes transgressifs de l'année 2021, n'a pas changé. Il persiste dans ses mécanismes défensifs de banalisation ainsi que de minimisation et présente toujours des difficultés à accepter sa sanction. Dès lors, le travail thérapeutique s'est orienté vers des interventions visant une meilleure capacité d'acceptation de sa situation, étant précisé que ce travail s'étoffera avec sa participation à la thérapie de groupe en thérapie comportementale dialectique qui sera proposée dès décembre 2022. Les abus sexuels commis par son frère sur sa personne ont aussi été abordés et ont permis de mettre en lumière son importante fragilité, étant précisé qu'il a pu se montrer beaucoup moins défensif lorsque ce thème a été traité. En outre, le suivi s'est également orienté sur le traitement et l'analyse de ses relations interpersonnelles, en particulier son mode d'entrée en relation avec l'autre, la nature des relations (but, nature, manière), ainsi que le lien entre son image de soi et les relations avec autrui. La Dre Devaud et Mme Azzola précisent que les faits pour lesquels il a été condamné ont été abordés au travers de différentes thématiques, à savoir les relations interpersonnelles, la non-expression des émotions et sa sexualité passée. Mickaël DOUGOUD a, selon les thérapeutes, conscience que les refus exprimés par la personne qu'il vise à séduire lui sont difficilement supportables et que, lorsqu'il désire une relation, il ne parvient pas à en gérer les limites. Dans ce contexte, il a pu parler de l'une des victimes, avec laquelle il serait allé « trop loin ».

En sus des entretiens forensiques, depuis mars 2022 et à la demande de Mickaël DOUGOUD, quelques séances de psychothérapie supplémentaires orientées sur son trouble alimentaire ont été mises en œuvre, amenant à une stabilisation de ses crises d'hyperphagie. La Dre Devaud

et Mme Azzola ajoutent que ce trouble alimentaire peut tout à fait être interprété comme un moyen de régulation émotionnelle compensatoire qui lui permet de rompre avec ses pensées interprétatives négatives, ainsi que de se distancier et de s'apaiser par rapport à son vécu persécutoire.

L'objectif thérapeutique actuel est de poursuivre le suivi sur la compréhension du fonctionnement de sa personnalité : pouvoir identifier les pensées dysfonctionnelles directement liées à ses schémas de pensée, en lien avec son histoire, proposer un assouplissement de ses mécanismes défensifs et l'amener à pouvoir considérer un autre point de vue quant à ses attirances sexuelles vis-à-vis de ses victimes. Il s'agira également d'amener Mickaël DOUGOUD à mieux discriminer ses émotions et à l'accompagner sur un chemin vers une meilleure mentalisation de celles-ci, ce qui est rendu difficile par son alexithymie. S'agissant de l'élaboration de stratégies visant à éviter les contextes à risque de réitération, la Dre Devaud et Mme Azzola indiquent que Mickaël DOUGOUD n'en est pas encore à ce stade de reconnaissance. Ainsi, ce type de stratégies n'a pas été abordé, dès lors que d'autres objectifs thérapeutiques sont actuellement visés dans d'autres domaines.

La Dre Devaud et Mme Azzola indiquent ne pas être opposées à un passage en secteur ouvert et à la reprise de conduites sociothérapeutiques après un an de secteur ouvert, tout en relevant la nécessité du maintien d'un cadre strict et d'une surveillance étroite quant à ses courriers, téléphones et communications. En effet, Mickaël DOUGOUD a su déjouer, facilement et à plusieurs reprises, les dispositifs de contrôle et de surveillance en place. En outre, il demeure ambivalent concernant la nature de son utilisation des réseaux sociaux et peine à saisir la légitimité des sanctions prises à son égard, ainsi qu'à accepter les conséquences de ses transgressions au sein de La Sapinière. La Dre Devaud et Mme Azzola rappellent également que ses proches étaient informés de ses transgressions et qu'il paraît pertinent, dans ce contexte, de sensibiliser l'entourage de Mickaël DOUGOUD, afin que ses proches puissent se montrer soutenants dans sa démarche de prise de conscience de l'illicéité de ses comportements.

En conclusion, de l'avis de la Dre Devaud et de Mme Azzola, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble conserver son sens et devrait être renouvelée, d'autant plus que Mickaël DOUGOUD intégrera prochainement une thérapie groupale axée sur les troubles de la personnalité. Le concerné progresse et s'engage, certes à petit pas, dans le traitement et des objectifs thérapeutiques ont été posés, ce qui parle en faveur d'un maintien de la mesure thérapeutique.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 22 novembre 2022, Mickaël DOUGOUD a indiqué se trouver dans une période compliquée et avoir été récemment contraint de changer de cellule. L'intéressé a évoqué son impression de ne pas pouvoir avancer et que les intervenants restent focalisés sur ses transgressions commises à la Sapinière. Dans ce contexte, il a demandé d'être entendu par la direction de l'EDFR mais rapporte avoir reçu un accueil désagréable et uniquement constitué de reproches lors de cet entretien.

S'agissant de sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a également expliqué passer par des moments difficiles car il revient sur des aspects douloureux de son enfance ; il n'est pas simple d'en

parler mais cela lui ferait néanmoins du bien. Avec ses thérapeutes, il aborde également les passages à l'acte, son fonctionnement et le fait qu'il cache parfois ses blessures par de la colère. Mickaël DOUGOUD peut aussi aborder sa problématique d'obésité lors de certains espaces thérapeutiques.

Concernant ses contacts avec l'extérieur, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il maintient les relations avec ses proches, par des visites et des appels téléphoniques et qu'il reçoit également des colis de leur part. Enfin, Mickaël DOUGOUD a souligné qu'il souhaite pouvoir retourner en secteur ouvert car ce n'est pas ce régime qui aurait induit ses transgressions à la Sapinière. Il aimerait par ailleurs aussi pouvoir bénéficier de sorties prochainement.

4.5 Lors de sa séance du 1er décembre 2022, la CLCED a constaté que Mickaël DOUGOUD adopte une attitude correcte en détention et que son suivi thérapeutique se poursuit. En outre, la CLCED a relevé qu'aucune médication n'a été prescrite malgré les recommandation de l'expertise psychiatrique de 2019 et qu'un traitement pourrait participer à diminuer les pulsions, tant sexuelles qu'alimentaires, du prénommé. En dépit de l'évolution mitigée de la situation de Mickaël DOUGOUD, la CLCED a considéré qu'il convient de poursuivre la progression par le biais d'un passage en secteur ouvert, puis d'une régime de conduites, sous réserve du bon déroulement d'une phase d'observation d'un an en secteur ouvert et du respect des autres conditions indiquées dans le plan d'exécution de la sanction.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle. En revanche, la CLCED préavise favorablement le passage en secteur de Mickaël DOUGOUD, moyennant une surveillance stricte de la manière dont il évoluera dans ce contexte, ainsi que la reprise d'un régime de conduites sociothérapeutiques après une phase d'observation d'un an en secteur ouvert.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.7 Par courrier du 28 décembre 2022, le SESPP a transmis à Mickaël DOUGOUD les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Mickaël DOUGOUD n'a pas répondu dans le délai imparti.

## I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

**5.** Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, le SESPP constate que l'évolution de Mickaël DOUGOUD n'est pas particulièrement favorable, en témoignent les transgressions du cadre découvertes en février 2021 et ayant mené à sa réintégration en secteur fermé. Il s'avère que le stade thérapeutique de Mickaël DOUGOUD quant à certains domaines, notamment ses fantasmes sexuels et les décisions de justice à son égard, en est encore à une phase de pré-contemplation avec une tendance à la projection. S'agissant de son positionnement sur ses passages à l'acte, il persiste dans des mécanismes défensifs de banalisation et de minimisation. Aussi, il n'en est pas encore à un stade de reconnaissance des passages à l'acte qui lui permettrait d'élaborer des stratégies visant à éviter les contextes à risque de réitération. En outre, le prénommé présente des distorsions cognitives et des interprétations dysfonctionnelles, ayant en particulier passablement de difficultés à comprendre les conséquences de ses transgressions du cadre et les sanctions associées. Ainsi, le travail thérapeutique à effectuer reste conséquent ; il doit être poursuivi et approfondi et le concerné doit démontrer qu'il s'y investit activement. Il s'agit par ailleurs d'observer à nouveau Mickaël DOUGOUD dans le cadre plus souple du secteur ouvert, allègement d'ores et déjà autorisé. Le SESPP est d'avis qu'il est indispensable de continuer d'examiner, avec vigilance et prudence, le comportement et l'attitude de Mickaël DOUGOUD, en particulier dans le contexte de l'allègement de régime récemment octroyé et au vu du déroulement du précédent passage en secteur ouvert. Il demeure dès lors essentiel de maintenir un cadre étroit autour de Mickaël DOUGOUD. Si le pronostic légal du prénommé apparaît pour l'heure pour le moins réservé, voire défavorable, il convient néanmoins de lui permettre de faire ses preuves et de lui donner les moyens de démontrer une possible évolution, ceci dans un environnement suffisamment sécuritaire.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé.

## II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

**6.** Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que malgré les transgressions commises et l'évolution mitigée de Mickaël DOUGOUD, les thérapeutes recommandent un maintien de la mesure, soulignant qu'il investit l'espace thérapeutique, qu'il se montre moins passif qu'auparavant, qu'il progresse, bien qu'il le fasse à petits pas, et qu'il présente une meilleure authenticité. En outre, un allègement de régime sous la forme d'un nouveau passage en secteur ouvert a été octroyé récemment. Par ailleurs, l'évaluation criminologique relève que la présence d'un cadre protecteur, sous la forme de la détention, a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, lequel doit être maintenu. Il s'agit désormais d'observer Mickaël DOUGOUD dans ce contexte et d'examiner également son investissement thérapeutique. Aussi, le SESPP considère qu'il serait prématuré, à ce stade, de conclure que le traitement est voué à l'échec.

Par ailleurs, Mickaël DOUGOUD étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 6 février 2020.

## Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD est **refusée.**

3. Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Mickaël DOUGOUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement** dans lequel il séjourne ;
   - > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   - > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **s'investir activement dans le suivi psychothérapeutique ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille par quelque moyen que ce soit ;**
   - > **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes** (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP), **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession.**
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet et aux réseaux sociaux et d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse ;**
   - > **Informer immédiatement** le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, l'Etablissement et les thérapeutes **en cas de nouvelle relation avec la gent féminine.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Mickaël DOUGOUD. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle (art. 59 CP).** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des

règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

**Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné.** A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

**Voie de recours**

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Notification**

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

**Communications**

—

A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

**Distribution interne**

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta